

Contrat d'apprentissage : les nouvelles règles

Tout savoir sur le nouveau contrat d'apprentissage



Le dispositif de l'apprentissage fait actuellement l'objet d'une profonde réforme, inscrite dans la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » promulguée le 5 septembre 2018. Sa mise en œuvre sera progressive jusqu'en 2021.

De nombreux changements concernent déjà les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} janvier 2019.

Âges limites

L'âge minimal pour conclure un contrat d'apprentissage reste fixé à 16 ans (voire 15 ans pour les jeunes ayant terminé leur cycle de collège). Ce qui change : il est désormais possible de conclure un contrat d'apprentissage jusqu'à 29 ans révolus.

Durée

La durée minimale du contrat d'apprentissage est abaissée à 6 mois, la durée maximale demeure fixée à 3 ans. La durée du contrat peut être inférieure à celle du cycle de formation concerné, en fonction des compétences de l'apprenti et en accord avec ce dernier, son employeur et le centre de formation, sur la base d'une convention tripartite.

Rémunération

La rémunération des apprentis recrutés à partir du 1^{er} janvier 2019 augmente pour les moins de 18 ans et les 18-20 ans, une nouvelle tranche d'âge apparaît (plus de 26 ans).

Les barèmes, en pourcentage du SMIC :

	Moins de 18 ans	18-20 ans	21-25 ans	Plus de 26 ans
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%
3 ^{ème} année	55%	67%	78%	100%

Rupture du contrat

La période d'essai reste fixée à 45 jours et les modalités de rupture du contrat d'apprentissage restent inchangées pendant cette période.

Au-delà de 45 jours, la rupture du contrat nécessite l'accord écrit des deux parties. Mais un licenciement peut être décidé sans intervention du conseil des Prud'hommes en cas de faute grave de l'apprenti, de son inaptitude médicale, de son exclusion du CFA, en cas de force majeure ou de décès de l'employeur maître d'apprentissage dans les entreprises unipersonnelles.

L'apprenti a pour sa part la possibilité de rompre son contrat après avoir sollicité un médiateur consulaire.

En cas de rupture du contrat (hors exclusion de l'établissement de formation), le CFA peut permettre à l'apprenti de poursuivre sa formation pendant au moins six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur.

En cas de succession de contrats, les nouveaux employeurs pourront se prévaloir d'une nouvelle période d'essai de 45 jours.

Les aides aux entreprises

Une aide unique a été instituée pour les contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2019. Elle est réservée aux entreprises de moins de 250 salariés et ne concerne que les diplômés ou titres équivalents au baccalauréat.

L'aide unique est étendue pour les diplômés ou titres jusqu'au niveau bac +2 (niveau 5 dans la grille de classification) pour les contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020.

Montant : 4 125 euros la première année, 2 000 euros la deuxième, 1 200 euros la troisième. Versement mensuel par l'ASP.

Financement du permis de conduire

Une aide de 500 euros aux apprentis âgés de 18 ans au moins, engagés dans la préparation du permis de conduire B est mise en place. Les apprentis concernés peuvent se rapprocher de leur CFA.

Conditions pour être maître d'apprentissage

A défaut d'accord de branche, les conditions pour être maître d'apprentissage sont assouplies. Une année d'activité professionnelle (au lieu de deux) en rapport avec la qualification préparée est demandée aux salariés titulaires d'un diplôme ou titre correspondant au domaine et au niveau de celui préparé par l'apprenti : deux années d'activité professionnelle (au lieu de trois) pour les non diplômés.

Modification de la procédure depuis le 1^{er} janvier 2020

Les organismes consulaires n'ont plus la mission d'enregistrement des contrats d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'employeur doit désormais transmettre le contrat d'apprentissage signé des parties à l'OPCO en charge du dépôt du contrat dont son entreprise dépend, en fonction de son IDCC (DIECCTE si Etablissement Public)

Le dossier complet doit comporter :

- Le Cerfa N°10103*07 dûment complété, signé des parties et visé par le CFA,
- La convention de formation entre l'entreprise et le CFA,
- La convention d'aménagement de durée (ou convention tripartite) le cas échéant.

L'organisme en charge du dépôt dispose de 20 jours à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.

Le financement du coût de la formation d'un contrat d'apprentissage du secteur privé relève de l'OPCO de référence de l'entreprise dès lors que le contrat d'apprentissage est conforme à la réglementation en vigueur.

Pour un contrat du service public ou collectivité territoriale, le financement du coût de la formation est à la charge de l'Etablissement Public.

Plus d'informations

www.reunion.cci.fr/se-former



Pôle formation Nord

0262 48 35 05

cfanord@reunion.cci.fr

Pôle formation ESRN

0262 94 22 22

esrn@reunion.cci.fr

Pôle formation CIRFIM

0262 43 51 12

cirfim@reunion.cci.fr

Pôle formation CENTHOR

0262 22 85 00

centhor@reunion.cci.fr

Pôle formation Sud

0262 96 96 96

cfasud@reunion.cci.fr

Campus Pro

0262 70 08 65

campuspro@reunion.cci.fr